

DECISION DCC 16-113

DU 28 JUILLET 2016

Date : 28 juillet 2016

Requérant : Jonas H. KOUDAHOUA, agissant au nom de l'Union pour le développement des riverains d'Akogba de Cotonou (UDRAC),

Contrôle de conformité

Droit à un environnement sain

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes du 07 octobre 2015 enregistrées à son secrétariat le 09 octobre 2015 sous les numéros 2107/228/REC et 2108/229/REC, par lesquelles Monsieur Jonas H. KOUDAHOUA, agissant au nom de l'Union pour le développement des riverains d'Akogba de Cotonou (UDRAC), forme des recours contre le ministre de l'Energie, des Recherches pétrolières et minières et du Développement des énergies renouvelables et le ministre de l'Environnement chargé de la Gestion du changement climatique, du Reboisement et de la Protection des ressources naturelles et forestières ;

Saisie de deux autres requêtes du 29 octobre 2015 enregistrées à son secrétariat à la même date sous les numéros 2229/246/REC et 2230/247/REC, par lesquelles le même requérant, agissant sous la même qualité, forme des recours contre Messieurs LATOUNDJI, président directeur général de la société AFRITEC et Claude HOUNDETE, gérant de la Société africaine de dragage (SAD) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO et Madame Lamatou NASSIROU en leur rapport;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant, dans les quatre recours, expose que suite à la volonté manifeste et soutenue du ministre de l'Energie, des Recherches pétrolières et minières et du Développement des énergies renouvelables et du ministre de l'Environnement chargé de la Gestion du changement climatique, du Reboisement et de la Protection des ressources naturelles et forestières «... de faire reprendre les activités de dragage à Akogbato, Gbodjètin et Yèmicojji (Fidjrossè-Kpota) dans le 12^{ème} arrondissement de Cotonou en violation des lois de la République, l'Union pour le développement des riverains d'Akogba de Cotonou (l'UDRAC)... vient ... porter plainte » contre les ministres sus-mentionnés ainsi que Monsieur LATOUNDJI, président directeur général de la société AFRITEC et Monsieur Claude HOUNDETE, gérant de la société SAD pour violation de :

- « 1) la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement ;
- 2) la loi n° 2006-17 du 17 juillet 2006 portant code minier et fiscalité minière en République du Bénin ;
- 3) la décision du Conseil des ministres des 24 et 30 décembre 2014 ;
- 4) la décision du 09 avril 2015 de la Cour constitutionnelle » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le ministre de l'Energie, des Recherches

pétrolières et minières et du Développement des énergies renouvelables, Monsieur Spéro MENSAH, écrit : « ... Je voudrais ... demander qu'il plaise à la Cour de se déclarer incompétente. Dans l'hypothèse où votre Cour retiendrait sa compétence, qu'il lui plaise de débouter ... l'UDRAC en raison de l'absence de violation d'un droit constitutionnellement garanti.

Sur l'incompétence de votre haute juridiction :

... La requête vise ... en réalité à faire apprécier par la Cour le respect, par le ministre de l'Energie, des lois et décisions ... les conditions d'application des dispositions de la loi n° 2006-17 du 17 octobre 2006 portant code minier ... et ses décrets d'application, de la loi n° 98-030 du 12 février 1999 ..., de la décision du Conseil des ministres des 24 et 30 décembre 2014 et de la décision du 09 avril 2015 de la Cour constitutionnelle. Or, au regard de la loi organique sur la Cour ... le citoyen a accès directement ... pour contester la constitutionnalité d'une loi, et une association ou un individu peuvent demander ... d'examiner la constitutionnalité d'une loi ou d'un acte réglementaire, en raison de l'atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, et en général, pour la violation des droits de la personne humaine.

En alléguant ... la violation des lois par le ministre, le requérant ne se place ni sur le terrain du contrôle de constitutionnalité de la loi ni sur celui de la violation par le ministre d'un quelconque droit constitutionnellement protégé. Une telle requête relève du contrôle de légalité que votre haute juridiction ne saurait connaître. Par conséquent, conformément à votre jurisprudence constante rappelée dans la décision DCC 15-081 du 09 avril 2015..., qu'il plaise à votre Cour de se déclarer incompétente. Toutefois, dans l'hypothèse où votre haute juridiction se déclarerait compétente pour examiner la requête au regard de sa décision DCC 15-081 sur le grief de la violation de l'article 27 de la Constitution, il y a lieu d'affirmer l'absence de violation du droit à un environnement sain, satisfaisant et durable » ;

Considérant qu'il développe : « Sur l'absence de violation du droit à un environnement sain

La décision de reprendre les activités de dragage ne viole à aucun moment, les dispositions des lois et décisions citées par Monsieur Jonas H. KOUDAHOUA ... ni le droit à un environnement sain. Respectueuse de l'Etat de droit, la décision de reprendre les activités de dragage fait suite à la mise en œuvre par l'Etat de son obligation de défense de l'environnement et se poursuit par les mesures de protection de l'environnement conformément à l'article 27 de notre Loi fondamentale.

En effet, pour pallier les désagréments engendrés par le dragage de sable lagunaire aux riverains des sites dans les départements de l'Atlantique et du Littoral, le Conseil des ministres a pris la décision, à titre de mesures conservatoires, en sa séance du 30 décembre 2014, de suspendre les activités de dragage de sable des sociétés AFRITEC et SAD à Yémicodji, Agla-Gbodjètin dans le 12^{ème} arrondissement de Cotonou et à N'gbèho, arrondissement de Godomey, dans la commune d'Abomey-Calavi.

Consécutivement à cette décision et dans l'objectif d'élaborer un plan d'aménagement à mettre en œuvre pour assurer une gestion durable et intégrée des ressources naturelles et en sable des composantes marécageuses et terrestres des sites de dragage ciblés, le gouvernement a confié au PNUD (Programme des Nations unies pour le développement), la réalisation d'une étude technique, socio-économique et environnementale d'aménagement des zones hydromorphes (bas-fonds) au niveau de l'ensemble de la zone en exploitation entre Cotonou et Ouidah. Les résultats de cette étude recommandent au gouvernement de poursuivre le dragage de sable à travers une exploitation modérée du cordon médian de "sable gris à blanc" situé entre Cotonou et Ouidah. Cette étude de 115 pages montre que l'utilisation du sable de dragage dans l'industrie du bâtiment et du génie civil a été une alternative à l'interdiction de prélèvement de sable marin. Le dragage présente plus d'avantages que d'inconvénients. Les fissures des bâtiments dans les localités ne sont pas forcément du fait de l'activité de dragage. Les vraies causes des tassements, fissurations, effondrement des

bâtiments dans les zones de dragage sont ailleurs. Le principal problème est celui de “ la faible appropriation du projet de dragage de sable par les habitants des localités concernées et les autorités communales ”.

Mon département ministériel a retenu cette recommandation des consultants qui notent que “en raison de l’importance socio-économique de l’activité de dragage pour la population et le gouvernement béninois et, considérant le fait que l’option 3 garantit dans une grande mesure la sauvegarde de l’environnement, la présente mission d’étude recommande l’option 3, qui est plus écologique et permet la continuation des activités de dragage de sable ”. Cette option 3 est celle d’une exploitation modérée et écologique de la zone de marécage, donc la reprise du dragage de sable dans des conditions respectueuses d’un environnement sain, favorisant l’implication des populations et un contrôle renforcé de l’administration sur les promoteurs.

En vue d’associer tous les acteurs du dragage de sable à conjuguer leurs efforts pour la mise en œuvre effective des recommandations de cette étude, des séances de sensibilisation ont été organisées conjointement par les ministres en charge des Mines et de l’Environnement. Ces réunions ont permis de trouver un consensus qui consistera à gérer désormais le dragage de sable comme une véritable filière afin d’amplifier les impacts positifs de cette activité. Le représentant de l’UDRAC et ses partisans ont boycotté toutes ces réunions.

En approuvant le désir des parties intervenant dans le dragage de sable de militer pour le règlement urgent et global de la crise qui occasionne en ce moment une pénurie en sable, le Conseil des ministres a recommandé en sa séance des 02 et 03 septembre 2015 au ministre de l’Energie... et au ministre de l’Environnement chargé ... de la Protection des ressources naturelles et forestières :

-de lever la mesure de suspension des activités de dragage de sable des sociétés AFRITEC et SAD à Yémicodji et Agla-Gbodjètin dans le 12^{ème} arrondissement de Cotonou et à N’gbèho dans l’arrondissement de Godomey, commune d’Abomey-Calavi pour

compter du 08 octobre 2015 et d'autoriser l'exploitation modérée du cordon médian de " sable gris à blanc " situé entre Cotonou et Ouidah ;

-d'approuver la mesure de formalisation des sociétés de dragage de sable qui opèrent sans Certificat de conformité environnementale (CCE) à travers la réalisation par chacune d'elle d'une étude d'impact environnemental en vue d'obtenir un CCE au plus tard le 07 octobre 2015 (activité en cours) ;

- d'entériner les engagements ci-après pris par les promoteurs de dragage de sable en vue d'apaiser les populations riveraines :

- versement, à titre des mesures sociales, de la somme forfaitaire de cinq cent mille (500.000) FCFA par hectare, par les promoteurs de sable lagunaire aux exploitants actuels des sites en suivant le plan d'état des lieux réalisé par l'Institut géographique national (IGN) ;
- construction dans chacune des cinq (05) localités ci-après d'un module de trois salles plus un magasin dans une école ou un centre de santé : Agla-Gbodjètin, N'gbèho-Akogbato, Dèkoungbé-Togbin, Ganganzounmè-Togbin et Amahoun ;
- restauration sans délai de tous les sites déjà exploités en suivant un modèle de plan de restauration à fournir par l'Agence béninoise pour l'environnement (ABE) après un audit des sites ...» ;

Considérant qu'il poursuit : « Pour ce faire, un comité de suivi a été constitué. Il comprend, entre autres, les promoteurs de sable, les transporteurs, le collectif des riverains, les associations de développement et les collectivités locales et a pour mission principale d'appuyer les structures administratives nationales dans la gestion durable de l'exploitation du sable lagunaire. Ce comité de suivi se réunit tous les lundis à la salle de conférence de la direction générale des mines pour faire le point de la mise en œuvre des recommandations du Conseil des ministres.

Les cadres de l'Agence béninoise pour l'environnement (ABE), de la Direction générale des mines (DGM), de l'Office béninois de recherches géologiques et minières (OBRGM), de

l'Agence judiciaire du Trésor (AJT), de la préfecture de Cotonou, de la Direction générale de l'environnement (DGE), de l'Institut géographique national (IGN) et de l'Unité de protection de l'environnement (UPE), de même que les promoteurs de sable, les responsables du collectif des transporteurs de sable, les représentants des maires de Cotonou et d'Abomey-Calavi, les chefs d'arrondissement de Godomey et du 12^{ème} arrondissement de Cotonou, les chefs de quartier et les présidents des associations de développement de Dèkoungbé, Togbin, Amahoun, N'Gbèho, Akogbato, ont participé aux séances ayant abouti à l'élaboration de la communication qui a été approuvée avec lesdites recommandations. La reprise des activités de dragage est donc respectueuse d'une procédure d'inclusion de la population et d'une réelle prise en compte des impératifs environnementaux en conformité avec les normes environnementales.

La reprise du dragage répond à une politique minière dont la définition relève des attributions du département dont j'ai la charge en ma qualité de membre du gouvernement. Cette politique minière a été définie en étroite concertation avec les acteurs de la filière et tient largement compte de l'étude scientifique diligentée par le PNUD. En conformité avec notre Constitution, cette reprise préserve un équilibre entre la liberté de commerce, l'activité économique et sociale générée par le dragage et le droit à un environnement sain... C'est par principe de précaution que le Conseil des ministres, soucieux de son devoir de défense et de protection de l'environnement, a suspendu, face aux inquiétudes exprimées par les populations riveraines, le dragage de sable en attendant une étude de la question. C'est sur la base d'une étude approfondie et impartiale que le gouvernement a décidé, en tenant compte des impacts positifs de cette activité économique et des recommandations des experts en la matière, de la reprise des activités de dragage de sable dans un environnement sain, satisfaisant et durable au profit des riverains tout en fournissant du sable aux populations » ; qu'il conclut : « Pour l'ensemble de ces motifs, incompétence de la Cour à procéder à un contrôle de légalité et au surplus, absence de violation du droit constitutionnellement garanti, qu'il plaise à

la Cour de débouter le requérant du recours formulé » ;

Considérant que pour sa part, le ministre en charge de l'Environnement, Monsieur Théophile C. WOROU, écrit: « ... Le choix par le gouvernement d'autoriser l'exploitation du sable hors littoral (sable de bas-fonds, sable marécageux) découle de l'interdiction en 2008 de l'exploitation du sable marin, compte tenu de l'ampleur que prenait le phénomène d'érosion sur nos côtes.

A cette époque, une évaluation environnementale stratégique a été réalisée dans la zone entre Cotonou et Ouidah. Conformément à l'article 96 de la loi-cadre sur l'environnement, une audience publique sur les questions relatives à l'environnement a été réalisée. Cet outil de gestion de l'environnement a pour objectif, d'une part, de faire participer les citoyens aux décisions qui découlent de projets dont les incidences affectent leur milieu de vie, d'autre part, de faciliter la prise de décision gouvernementale.

Dès que le gouvernement a pris la décision d'autoriser le dragage de sable hors littoral, il a investi plus de deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA pour la viabilisation (ouverture de voies d'accès, électrification...) comme mesure d'incitation et d'accompagnement aux promoteurs qui désirent investir dans le secteur. Il est important de souligner qu'en 2008 où le gouvernement prenait sa décision, l'état des lieux réalisé par l'Institut géographique national (IGN) indique clairement que la zone n'était pas habitée. C'est suite aux aménagements faits par le gouvernement pour viabiliser la zone, qu'elle a suscité la convoitise des populations.

Plusieurs promoteurs ont été alors encouragés à exercer dans le domaine du dragage de sable hors littoral. Cette activité étant régie par la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin, chaque promoteur devait au préalable réaliser une étude d'impact de l'activité sur l'environnement et obtenir un Certificat de conformité environnementale (CCE) qui fait obligation au promoteur de procéder à la restauration du site après

exploitation. Dans ces conditions, certains promoteurs ont satisfait à cette disposition de la loi. D'autres n'ont pas obtenu de CCE avant de commencer l'exploitation. C'est ainsi que le promoteur de la société AFRITEC a exploité, sans CCE, le périmètre minier qui lui a été attribué à Agla Gbodjètin dans le 12^{ème} arrondissement jusqu'à l'épuisement du gisement. Sans avoir restauré ce premier site, il a obtenu du ministère des Mines, la concession d'un second site situé dans le même quartier et pour lequel il a réalisé une étude d'impact en vue de l'exploitation dudit site. Cette situation a provoqué le soulèvement de la population du quartier. Le ministre en charge de l'Environnement d'alors a donc conditionné la délivrance du CCE à la restauration du premier site. Par la suite, le Conseil des ministres, en ses sessions des 24 et 30 décembre 2014, a décidé de suspendre les activités des sociétés AFRITEC et SAD pour défaut de CCE. Le gouvernement a alors convenu avec le PNUD, la réalisation d'une étude technique socio-économique et environnementale d'aménagement des zones hydromorphes (bas-fonds) au niveau de l'ensemble de la zone en exploitation entre Cotonou et Ouidah» ;

Considérant qu'il poursuit : « L'objectif de cette étude est d'élaborer un plan d'aménagement pouvant conduire à une gestion durable et intégrée des ressources naturelles et en sable, des composantes marécageuses de la zone ainsi qu'à l'amélioration de la coordination des mesures convenues avec les autorités concernées. Le PNUD a transmis en mars 2015 le rapport de cette étude. En juin 2015, une communication conjointe portant approbation de l'étude a été introduite en Conseil des ministres. C'est en l'état que sur recours du même requérant et pour le même objet, la Cour a rendu la décision DCC 15-081 du 09 avril 2015 qui dispose :

“-Article 1^{er} : La Cour est incompétente pour suspendre les travaux de dragage et retirer l'autorisation délivrée à la société AFRITEC Sarl ;

-Article 2 : La société AFRITEC Sarl a violé l'article 27 de la Constitution”.

Dans le souci de satisfaire aux observations de la Cour, plusieurs réunions ont été organisées entre mon département ministériel et celui chargé des Mines, avec les associations de développement, les autorités locales et les acteurs de la filière dragage dans les communes de Cotonou et d'Abomey-Calavi. A l'issue de l'ensemble de ces consultations, un consensus s'est dégagé par rapport aux mesures de sortie de crise après la suspension de l'activité. Une communication conjointe de mon ministère et de celui des Mines a rendu compte de ces mesures au Conseil des ministres qui, en sa session du mercredi 02 et jeudi 03 septembre 2015, a décidé ce qui suit :

- lever la mesure de suspension des activités de dragage de sable des sociétés AFRITEC et SAD pour compter du 08 octobre 2015 et autoriser une exploitation modérée du cordon médian de “ sable gris à blanc ” situé entre Cotonou et Ouidah ;
- formaliser les sociétés de dragage de sable qui opèrent sans CCE à travers la réalisation d'une étude d'impact environnemental pour chacune de ces sociétés en vue de l'obtention d'un CCE au plus tard le 07 octobre 2015 ;
- faire réaliser par les promoteurs au profit de Agla-Gbodjètin, N'Gbèho-Akogbato, Dékoungbé-Togbin, Ganganzounmè Togbin et Hamahoun, chacune des cinq localités de la zone, un module de trois classes plus magasin dans une école ou un centre de santé ;
- faire indemniser par les promoteurs, les activités que menaient certaines populations dans la zone avant le lancement des opérations de dragage à raison de 500.000F par hectare en suivant le plan d'état des lieux réalisé par l'IGN ;
- faire restaurer sans délai, par les promoteurs, les sites déjà exploités.

En application de la décision DCC 15-081 du 09 avril 2015 de la Cour et celle du Conseil des ministres contenue dans le relevé n°11 des décisions prises en la séance des mercredi 02 et jeudi 03 septembre 2015, relative à la formalisation des sociétés et conformément à la loi n° 98-030 du 12 février 1999 ... les certificats de conformité environnementale ont été délivrés aux

sociétés MINEX Bénin Sarl, Société africaine de dragage (SAD) et Grand comptoir minier et agricole Bénin (GCMA). » ; qu'il conclut: « Au regard de tout ce qui précède, il apparaît qu'aucune des lois et décisions énumérées par Monsieur Jonas H. KOUDAHOUA n'est violée » ;

Considérant que répondant à la mesure d'instruction de la Cour, le gérant de la Société africaine de dragage (SAD), Monsieur Claude HOUNDETE, par l'intermédiaire de ses avocats-conseils, déclare : « Sur la prétendue violation de la décision DCC 15-081 du 09 avril 2015 :

Il est fait grief à Monsieur Claude HOUNDETE, gérant de la SAD, d'avoir violé la décision DCC 15-081 du 09 avril 2015 rendue par la Cour constitutionnelle ... dans l'affaire opposant la société AFRITEC Sarl à Monsieur Jonas H. KOUDAHOUA, agissant au nom et pour le compte de l'UDRAC. Il n'est donc pas superfétatoire d'appeler l'attention de la Cour sur le fait que ni Monsieur Claude HOUNDETE ni la SAD n'était partie à cette décision dont la violation est querellée. Au demeurant, la décision dont s'agit sanctionne la violation par la société AFRITEC Sarl de l'article 27 de la Constitution ...“Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement. ”

En l'espèce, la Société africaine de dragage (SAD) est bénéficiaire de la part de l'Etat béninois d'une convention pour le dragage du sable sur les périmètres P 22, P 23 et P 24 sis à Yromahouto...Après une Etude d'impact environnemental (EIE) du projet d'exploitation du sable sur lesdits périmètres, un rapport a été établi, validé par un atelier de validation et suivi d'un avis technique de l'Agence béninoise pour l'environnement (ABE). C'est à la suite de toutes ces étapes que le ministre de l'Environnement... a, par un arrêté... délivré au promoteur de la SAD Sarl un certificat de conformité environnementale du projet d'exploitation de sable par dragage sur les périmètres P 22, P 23 et P 24 ... déclarant ainsi ledit projet conforme aux normes .environnementales. C'est fort de ce certificat de conformité

environnementale que Monsieur Claude HOUNDETE, gérant de la SAD Sarl a pris les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre du projet. Un projet d'exploitation de sable conforme aux normes environnementales ne saurait donc violer les dispositions de l'article 27 de la Constitution ... comme tente de le faire accroire Monsieur Jonas H. KOUDAHOUA ...

En conclusion, Monsieur Claude HOUNDETE, ès qualité de gérant de la SAD Sarl, en exploitant du sable sur les périmètres P 22, P 23 et P 24 sis à Yromahouto n'a ni violé l'article 27 de la Constitution ... encore moins la décision DCC 15-081 du 09 avril 2015» ;

Considérant qu'il ajoute : « Il est également fait grief à Monsieur Claude HOUNDETE ... d'avoir violé la décision du Conseil des ministres des mercredi 24 et mardi 30 décembre 2014 portant suspension provisoire des opérations de dragage...

En effet, le Conseil des ministres a décidé, à titre de mesures conservatoires, de suspendre provisoirement les opérations de dragage afin de permettre aux promoteurs de se faire délivrer les certificats de conformité environnementale. Ce qui fût fait. Et le même Conseil des ministres, en ses séances des mercredi 02 et jeudi 03 septembre 2015, a décidé de lever la mesure de suspension des activités de "dragage de sable des sociétés AFRITEC et SAD à Yèmicojji et Agla-Gbodjètin pour compter du 08 octobre 2015 ...

Ainsi, la décision du Conseil des ministres dont la violation est querellée est déjà rapportée ... avant que la SAD Sarl ne commence à s'apprêter pour démarrer ses activités de dragage sur les périmètres P 22, P 23 et P 24 sis à Yromahouto... Monsieur Claude HOUNDETE n'a violé en rien la décision du Conseil des ministres ..., la Constitution ... à travers l'exploitation du sable sur les périmètres P 22, P 23 et P 24 sis à Yromahouto. Il convient donc de débouter purement et simplement Monsieur Jonas H. KOUDAHOUA ... de toutes ses prétentions » ;

Considérant que par ailleurs, les correspondances n°1849/CC/SG du 04 novembre 2015, n° 2087/CC/SG du 16 décembre

2015 et n° 0221/CC/SG du 30 janvier 2016 adressées à Monsieur LATOUNDJI, PDG de la société AFRITEC Sarl, l'invitant à faire tenir à la Cour ses observations sur les allégations du requérant, sont restées sans suite ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les quatre recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de dire et juger qu'il y a violation des lois et règlements sur l'environnement, la décision DCC 15-081 du 09 avril 2015 de la Cour et de l'article 27 de la Constitution ;

Sur la violation des lois et règlements sur l'environnement

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution :

« Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que par une requête du 16 juin 2014 enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 1120/079/REC, Monsieur Jonas H. KOUDAHOUA, agissant au nom de l'UDRAC, a saisi la Cour contre la société AFRITEC Sarl au sujet de la carrière de sable de Fidjrossè-Kpota pour demander, sur la base des lois régissant l'exploitation de carrières de sable en République du Bénin, la suspension des travaux de dragage, le retrait de l'autorisation octroyée à la société AFRITEC Sarl et la violation de l'article 27 de la Constitution ; que par la décision DCC 15-081 du 09 avril 2015, la Cour a dit et jugé sur la première demande du requérant qu'elle est incompétente, en ce que cette requête tend, en réalité,

à faire apprécier par elle les conditions d'application des dispositions de la loi-cadre sur l'environnement et de celles de la loi n°2006-17 du 17 juillet 2006 portant code minier et fiscalité minière en République du Bénin ;

Considérant que sur le fondement des mêmes moyens, le requérant demande à nouveau à la Cour, d'apprécier l'application des mêmes dispositions légales ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, le recours de Monsieur Jonas H. KOUDAHOUA doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

Sur la violation de l'article 27 de la Constitution

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution :
« *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement.* » ;

Considérant que la Cour, dans sa décision DCC 15-081 du 09 avril 2015, après s'être fondée sur les conclusions du rapport d'expertise environnementale commandité par la société AFRITEC qui révèle que l'exploitation du sable lagunaire dans le périmètre concédé provoque la destruction progressive des bâtiments environnants et que la société AFRITEC est très peu respectueuse des normes de gestion rationnelle et durable du site et plus particulièrement des dispositions de la loi-cadre sur l'environnement, a dit et jugé qu'il y a violation de l'article 27 de la Constitution ;

Considérant que dans le souci de respecter cette décision de la Cour et de lever les mesures de suspension dont elles avaient fait l'objet pour défaut d'obtention de ce certificat de conformité environnementale, le gouvernement a sommé les sociétés de dragage de se conformer aux exigences légales ; qu'après l'obtention dudit certificat, le Conseil des ministres a levé la mesure de suspension et a permis le redémarrage des activités de ces sociétés dont AFRITEC ; que cependant, le rapport d' « Etude technique, socio-économique et environnementale d'aména-

gement des zones hydromorphes (bas-fonds) au niveau du cordon médian de "sable gris à blanc" de Cotonou à Ouidah » réalisé en mars 2015 par la République du Bénin et le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), tout en faisant le constat à la page 61 de l'existence de fissures, de tassements et d'effondrement des bâtiments des zones de dragage, estime que les causes de ces dégradations peuvent ne pas être liées à l'extraction du sable lagunaire et qu' « une enquête approfondie pourra permettre d'identifier les vraies causes... » ; que pourtant, ce rapport indique néanmoins dans ses conclusions à la page 88 que : « les populations environnantes sont en permanence perturbées par la fréquente dégradation des routes, les pollutions sonores, des accidents de circulation, etc.

Sur le plan écologique, cette activité est à la base de la destruction des habitats de la biodiversité du marécage, des habitats de végétation aquatique et des frayères, la destruction des habitats spécifiques comme les zones de mangrove et les habitats du fond, des impacts sur les fonctions et les valeurs du marécage » ; qu'il résulte de ces constatations que l'obtention du certificat de conformité environnementale est insuffisante dans ces conditions pour attester du bénéfice du droit à un environnement sain dans le quartier Gbodjètin, Akogbato très peuplé ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il y a violation de l'article 27 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Les recours de Monsieur Jonas H. KOUDAHOUA sont irrecevables sur sa demande relative à la violation des lois et règlements sur l'environnement.

Article 2.- Il y a violation de l'article 27 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jonas H. KOUDAHOUA, à Monsieur le Ministre du Cadre de vie et du

Développement durable et à Monsieur le Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines, à Messieurs les Gérants des sociétés AFRITEC Sarl et SAD, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	ZiméYérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simlice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Les Rapporteurs,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

Président,

Professeur Théodore HOLO.-